



Service d'assistance pédagogique à domicile aux élèves malades ou accidentés

Parce qu'un enfant ou un adolescent malade ou accidenté
reste un enfant ou un adolescent...

Parce que tout enfant ou adolescent a droit à la scolarisation...

Nous nous efforçons de contribuer au maintien des apprentissages scolaires et du lien social (accès à la culture et aux loisirs de l'enfant ou de l'adolescent) chaque fois que le besoin en est exprimé, en cas de maladie ou d'accident...

Notre participation à ce défi s'inscrit dans le cadre du service public d'Éducation. ■

Les PEP, fédération d'associations complémentaire de l'École, fondent leurs actions sur les deux valeurs essentielles que sont la laïcité et la solidarité



Pour tout élève d'une école ou d'un établissement scolaire du département dont la scolarité est interrompue momentanément ou durablement perturbée, pour raison médicale (maladie, accident, etc.) et pour une période supérieure à deux semaines.

Par des enseignants :

- en activité, prioritairement ceux de l'élève,
- missionnés par l'Éducation nationale,
- rémunérés par l'Éducation nationale ou par les PEP
- volontaires

Le principe de continuité du service public est posé dès les premières lignes de la circulaire de juillet 1998 : *« le droit à l'éducation, garanti à chacun en vertu de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, concerne bien entendu les enfants et les adolescents atteints de troubles de la santé, quelle que soit leur situation : hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile »*.

La collaboration entre l'Éducation nationale et les PEP permet de mettre en place une structure souple et originale, offrant des solutions adaptées aux besoins de chaque élève dont la scolarité est interrompue ou perturbée pour raisons de santé. ■



La demande concernant l'élève est formulée:

- par ses parents ou par le directeur, la directrice de son école, le chef de son établissement (collège, lycée, lycée professionnel, autre...),
- par son maître, sa maîtresse, un(e) de ses professeurs, le (la) CPE,
- par le médecin, de famille ou de santé scolaire, etc.

La demande est transmise pour accord au médecin scolaire

- **Le coordonnateur saisit l'équipe éducative**
 - qui examine les besoins spécifiques de l'enfant,
 - qui détermine les modalités d'action pédagogiques nécessaires,
 - qui contractualise ces modalités par un projet individualisé, par un PAI ou un autre projet formel,
 - qui aura à assurer le suivi de la démarche initiée...
- **L'équipe éducative prépare et suit le retour en classe**
 - points d'étape réguliers avec le coordonnateur,
 - relations avec la médecine scolaire,
 - mise en œuvre du protocole d'évaluation,
 - accompagnement éventuel au retour en classe...
- **Le service est gratuit pour la famille**
 - Il est financé par :
 - l'Éducation nationale qui rémunère les enseignants intervenant à domicile en heures supplémentaires,
 - des partenariats, notamment avec le secteur mutualiste,
 - l'association départementale des PEP, au travers notamment des dons et subventions diverses.



Dans le cadre du dispositif national d'Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, le SAPAD met un (des) enseignant(s) à la disposition de votre enfant, au vu d'un certificat médical, après avis du médecin départemental de l'Éducation nationale.

Cette prise en charge pédagogique à domicile est pour vous entièrement gratuite. Elle doit cependant se faire dans des conditions correctes pour votre enfant et pour l'enseignant. Il importe donc :

- de mettre à disposition un lieu calme, propice au travail scolaire,
- de préparer avant l'arrivée de l'enseignant livres, cahiers et matériel nécessaires (ordinateur, etc.) ;
- d'avertir au plus tôt le coordonnateur et l'enseignant de tout problème ou imprévu rendant son déplacement inutile,
- de prévoir au domicile la présence d'un adulte responsable de l'enfant ou du jeune...

En outre, vous aurez à renseigner et à signer deux documents différents :

- le relevé d'interventions, qui vous sera présenté par le professeur,
- le bilan d'intervention final, à renvoyer lors du retour en classe de votre enfant.

La coordinatrice, Florence Latyk, est à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire ou pour vous aider à résoudre d'éventuels problèmes.



Vous avez accepté de prendre en charge le soutien scolaire d'un enfant immobilisé pour raisons médicales ou hospitalisé, et nous vous en remercions.

Le SAPAD permet à l'élève de poursuivre sa scolarité durant son immobilisation. L'objectif est de lui offrir un service adapté à son niveau scolaire de manière à maintenir - et entretenir - ses acquis et faciliter son retour dans l'école ou l'établissement à l'issue de sa période d'absence.

Cette action s'inscrit dans la mission d'éducation et de solidarité des PEP.
Elle s'exerce :

- soit dans le cadre d'une convention avec l'inspection académique,
- soit dans le cadre d'une convention établie avec la MAE, la MAIF ou une autre mutuelle qui accorde à ses adhérents une garantie de scolarisation à domicile.

Il s'agit d'élèves inscrits dans une classe primaire ou secondaire, immobilisés pour une durée déterminée au domicile des parents ou dans un centre de soins, en raison de problèmes médicaux.

Quelques points importants :

- Pendant la durée de la mission, le (la) coordonnateur (trice) est en contact avec la famille pour un suivi régulier de son déroulement.
- Vous ne pouvez pas changer les matières qui vous ont été précisées en début de mission, ni dépasser le temps accordé. Votre mission sera effectuée durant la période définie.
- Si l'élève reprend la classe de façon anticipée la mission cesse aussitôt.
- Une éventuelle demande de prolongation ou de modification de la prise en charge sera signalée au (à la) coordonnateur (trice) qui transmet au médecin de l'Éducation nationale pour validation.
- **Il est indispensable qu'un adulte tiers soit présent pendant votre intervention.**

La coordinatrice, Florence Latyk, est à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire ou pour vous aider à résoudre d'éventuels problèmes.

LE SAPAD : INFORMATION AUX ENSEIGNANTS 5



85 services départementaux d'assistance pédagogique à domicile interviennent avec l'Éducation nationale

Cela veut dire, pour l'an passé :

- Plus de 5500 élèves aidés
- Plus de 75000 heures d'enseignement dispensées

Les PEP, c'est aussi

350 établissements et services sociaux et médico-sociaux
130 centres permanents de classes de découverte
200 centres de vacances
une quarantaine de services d'accompagnement à la scolarité
des actions d'accompagnement des familles

des actions menées par

100 associations départementales, en métropole et dans les DOM
2000 administrateurs élus
1000 fonctionnaires de l'Éducation nationale
(détachés ou mis à disposition)
15000 salariés

Fondé sur les notions de solidarité, de partenariat et de complémentarité, le SAPAD (Service d'assistance pédagogique à domicile aux élèves malades ou accidentés) mis en œuvre par les Pep contribue à faire vivre l'« École pour tous » au profit de jeunes en difficultés particulières. Il constitue une réponse au droit à l'Éducation en assurant la continuité du service public. ■



Pour une ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE aux élèves malades ou accidentés

Cette charte pour L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE aux élèves malades ou accidentés fonde ses principes sur les orientations :

- de la loi d'orientation 89-486 du 10 juillet 1989 ;
- de la loi de lutte contre les exclusions (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) ;
- de la circulaire 98-151 du 17 juillet 1998 ;
- de la circulaire « Handiscol' » 99-187 du 19 novembre 1999 ;
- du projet PEP 2000-2005.

1. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE s'inscrit dans la complémentarité du service public et garantit le droit à l'éducation à tout élève malade ou accidenté.
2. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE est gratuite pour les familles, laïque, donc ouverte à tout élève, quels que soient son école ou établissement d'origine.
3. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE contribue à maintenir la continuité des enseignements ainsi que le lien avec l'école ou l'établissement scolaire avec le souci de préparer le retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions.
4. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE est un dispositif départemental qui fait l'objet d'une convention avec l'Éducation nationale.
5. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE est assurée par des enseignants.
6. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE doit être validée par le médecin de l'Éducation nationale.
7. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE est mise en place avec l'accord des familles.
8. L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE est élaborée dans une dynamique de projet individualisé.
9. Le dispositif départemental de l'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE est animé par un coordonnateur enseignant.
10. Le dispositif départemental de l'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE est garant de la confidentialité.
11. Un comité de pilotage départemental spécifique s'assure de la mise en œuvre des principes édictés dans cette charte et rend compte au groupe de coordination Handiscol'.
12. Tout partenariat avec le dispositif départemental de l'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE suppose l'adhésion aux principes énoncés dans la présente charte.



- Convention-cadre MEN-PEP
 - Contrat de travail à temps partiel à durée déterminée
 - Ordre de mission
 - Relevé d'intervention
 - Fiche bilan familles
 - Fiche bilan enseignants
 - Fiche de liaison établissement
-
- Documentations diverses
 - Coupures de presse